

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-3867-2013 – Phase 2B

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR
PHASE 2B – VOLET 2

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision D-2020-006, le volet 2 de la phase 2B du présent dossier porte sur les conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage (ci-après « **services FTÉ** ») et de la flexibilité opérationnelle, incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété;
 - *D-2020-006, paragr. 78.*
2. La Régie a d'ailleurs réitéré à ses décisions D-2020-153 et D-2021-109 que ces sujets étaient ceux devant être étudiés lors du volet 2 de la phase 2B du dossier;
 - *D-2020-153, paragr. 71.*
 - *D-2021-109, paragr. 735.*
3. La présente se veut donc l'argumentation d'Énergir quant à ces sujets;
4. À noter que par souci d'efficience et de saine administration des ressources réglementaires, Énergir n'a pas jugé requis d'aborder ici l'ensemble des questions ou enjeux ayant pu être soulevés au cours de l'étude du volet 2 de la phase 2B;
5. Par conséquent, le fait pour Énergir de ne pas répondre directement à un argument ou à une proposition soulevés par un des intervenants au dossier ne saurait être considéré comme une approbation tacite de sa part à son égard;
6. Ainsi, pour ce qui est des recommandations de la FCEI (originales comme révisées), Énergir réfère la Régie à la preuve documentaire et testimoniale au dossier;

-
- *B-0697, Gaz Métro-12, Document 19, Q/R 2.1, p. 3 et 4.*
 - *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 12.*
 - *A-0348, Témoignage de Messieurs Jean-Sébastien Doyon et Sylvain Tremblay, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 25 à 28, 61 et 62.*
7. Énergir comprend d'ailleurs du témoignage de l'analyste de la FCEI, que cette dernière retire sa proposition principale relative au retrait du 3^e alinéa de l'article 12.2.3.1 des *Conditions de service et Tarif*;
- *A-0348, Témoignage de Monsieur Antoine Gosselin, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 99 à 102, 110 et 111.*
8. Par ailleurs, dans la présente argumentation, Énergir ne compte pas aborder directement les recommandations du ROÉÉ et inviterait plutôt la Régie à se référer à la preuve d'Énergir sur les sujets soulevés par l'intervenant;
9. De manière générale, Énergir s'en remet à l'abondante preuve qu'elle a déposée au dossier, que celle-ci prenne la forme des documents soumis au soutien de sa demande, des réponses fournies aux demandes de renseignements, des présentations utilisées lors de la séance de travail du 21 décembre 2021 ou de la présente audience ou encore des témoignages livrés par ses représentants, dont la crédibilité ne saurait être remise en question;
- *B-0696, Gaz Métro-5, Document 14.*
 - *B-0688, B-0705, B-0690, B-0691 et B-0697, Gaz Métro-12, Documents 15 à 19.*
 - *B-0678, Gaz Métro-5, Document 21.*
 - *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23.*
10. Énergir a d'ailleurs bon espoir que tout ce travail effectué en amont de la présente audience a porté ses fruits et a permis une meilleure compréhension tant des objectifs que des propositions concrètes d'Énergir;
11. Énergir en prend entre autres pour preuve les éléments ciblés sur lesquels portent les recommandations des intervenants et le fait que la présente audience, initialement prévue pour durer cinq (5) jours, a finalement été réduite à environ deux (2) journées au total;
- *D-2021-157, paragr. 34.*
 - *A-0344 et A-0345.*

II. PROPOSITIONS D'ÉNERGIR

12. Les propositions d'Énergir soumises dans le volet 2 de la phase 2B du présent dossier sont énumérées en détail à sa preuve et à sa 10^e demande réamandée datée du 15 février 2022;
- *B-0696, Gaz Métro-5, Document 14, p. 62 et 63.*
 - *B-0687, p. 3 et 4.*
13. Ces propositions s'inscrivent en continuité avec celles approuvées par la Régie dans le cadre du volet 1 de la phase 2B portant entre autres sur la causalité, la fonctionnalisation, la classification et l'allocation des coûts liés aux services FTÉ;
- *D-2021-109 et D-2022-005.*
 - *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 6.*
14. Comme expliqué lors de l'audience, ces propositions ont pour objectifs :
- a) de modifier les tarifs selon le principe d'utilisateur-payeur,
 - b) de simplifier lorsque cela est possible,
 - c) de mettre en place des règles qui induisent les comportements souhaités, et
 - d) d'établir des conditions de service et tarifs en lien avec les changements proposés;
- *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 6.*
15. Ces propositions sont fondées sur les principes suivants :
- a) adopter une approche globale en raison de l'indissociabilité des coûts d'approvisionnement et de l'interchangeabilité des outils,
 - b) se rapporter aux fonctions directes plutôt qu'aux outils indirects pour distinguer les services FTÉ,
 - c) respecter le plus possible la causalité des coûts dans la structure tarifaire,
 - d) diminuer l'interfinancement entre les segments de clientèle, et
 - e) envoyer un signal de prix clair;
- *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 5.*

16. Énergir soumet que ses propositions constituent un juste équilibre entre ces différents principes ainsi que celui de l'équité tout en prenant en considération la réalité commerciale de sa clientèle comme en font foi plusieurs des ajustements proposés, notamment la mesure transitoire pour les clients au tarif D₅;

➤ *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 10.*

III. RECOMMANDATIONS DE L'ACIG

17. L'ACIG s'oppose à deux pans des propositions d'Énergir : l'obligation minimale annuelle (ci-après « **OMA** ») et la tarification du service d'équilibrage;

➤ *C-ACIG-0165, p. 24 et 25.*

18. Notons toutefois au passage que l'ACIG recommande à la Régie d'accepter la mesure transitoire proposée par Énergir;

➤ *C-ACIG-0165, p. 24 et 25.*

19. Dans chaque cas, l'opposition de l'intervenante est structurée essentiellement de la même manière soit d'une part, en recommandant à la Régie de demander qu'Énergir produise des analyses additionnelles et d'autre part, en recommandant le report de l'examen d'une nouvelle proposition à être soumise par Énergir en phase 4 du présent dossier;

20. Ce positionnement de l'ACIG est à tout le moins questionnable pour de multiples raisons;

21. Dans un premier temps, au contraire des deux autres intervenants au dossier, l'ACIG n'y va d'aucune proposition concrète afin d'exposer ce qui à ses yeux serait préférable dans les circonstances, se contentant plutôt de s'opposer sans proposer d'alternatives pour nourrir la réflexion;

22. Elle pousse même l'audace à renvoyer la balle du côté d'Énergir pour que cette dernière produise des études et des analyses supplémentaires en faisant abstraction de la preuve abondamment documentée produite au présent dossier par le distributeur;

23. À cet égard, Énergir soumet qu'elle a amplement rempli son fardeau de démontrer le caractère utile, pertinent et raisonnable de ses propositions et qu'il revenait à l'intervenante d'agir en temps utile pour étayer sa propre preuve si elle le jugeait requis;

24. N'oublions d'ailleurs pas que la preuve originale d'Énergir, laquelle n'a été que légèrement bonifiée en 2020, est à l'étude devant la Régie depuis 2016, soit beaucoup plus de temps que ce qu'il en aurait fallu pour l'ACIG pour y aller de propositions concrètes et étayées;

➤ *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 4.*

25. Dans un second temps, cette propension de l'ACIG à vouloir repousser l'examen de certaines propositions en phase 4 va en contradiction directe non seulement avec les décisions passées de la Régie quant à la division et à la séquence des sujets du présent dossier, mais également avec la volonté du régulateur de faire avancer efficacement chacun des volets de chacune des phases dudit dossier selon un « échancier serré »;

➤ *D-2020-006, paragr. 78.*

➤ *D-2020-153, paragr. 71 et 72.*

« [72] La Régie est d'avis que cette subdivision en quatre volets assurerait un traitement rigoureux des enjeux complexes de la phase 2B. Cependant, elle souhaite également que cette phase se déroule efficacement et, à cette fin, si une telle subdivision était retenue, elle veillerait à ce que les différents volets s'enchaînent les uns après les autres, selon un échancier serré. »

[nous soulignons]

➤ *D-2021-109, paragr. 735.*

26. En fait, dès 2019, la Régie estimait opportun que le volet 2 de la phase 2B porte sur les conditions de service et tarifs relatifs aux services FTÉ et de la flexibilité opérationnelle;

➤ *D-2019-153, paragr. 41 et 42.*

27. Invitée à commenter cette répartition des sujets, en décembre 2019, outre la question de l'offre interruptible, l'ACIG s'était exprimée généralement en accord avec celle-ci;

➤ *D-2019-153, paragr. 56.*

➤ *C-ACIG-0112, p. 1.*

28. Par sa recommandation de reporter en phase 4 l'étude de deux des propositions d'Énergir prévues en phase 2B, l'ACIG revient en quelque sorte sur sa position passée et tente de revoir le contenu du volet 2, et par le fait même de la phase 4, que la Régie a réitéré à de très nombreuses reprises au cours des dernières années;

29. Par ailleurs, qu'il s'agisse de l'OMA ou de la tarification du service d'équilibrage, Énergir a expliqué lors de l'audience que toutes les analyses utiles au soutien de ses propositions ont déjà été effectuées et qu'un report en phase 4 ne changerait rien à ces dernières;

➤ *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 8 et 9.*

30. Au contraire, le report de l'étude de la tarification du service de l'équilibrage en phase 4 alors que la question de la fonctionnalisation a déjà été réglée par la Régie lors du volet 1A de la phase 2B occasionnerait des enjeux de cohérence et d'arrimage, ne serait pas viable opérationnellement et ne viendrait qu'alourdir une phase 4 déjà fort complexe et chargée par la refonte du service de distribution pour ne nommer que ce sujet;

-
- *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 9.*
 - *D-2021-109.*
 - *A-0348, Témoignage de Madame Catherine Simard, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 23.*
31. Enfin, dans les deux cas, Énergir soumet que ses propositions respectent le principe de causalité des coûts, principe découlant directement de la décision de la Régie dans le volet 1A de la phase 2B;
- *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 8 à 10.*
 - *D-2021-109.*
32. Ainsi, et qu'en déplace à l'ACIG, le temps des études et des analyses est révolu et il revient maintenant à la Régie de rendre une décision sur le fond quant à ce qui est proposé en ce moment par Énergir dans le volet 2 de la phase 2B;
33. Au-delà de ces considérations, rappelons aussi que la proposition d'Énergir relative à l'OMA au service de transport découle d'une demande expresse de la Régie afin que soient revues les règles en la matière;
- *R-3837-2013, D-2014-065, paragr. 21 à 23.*
34. Les règles entourant les OMA ont donc été révisées par Énergir de façon à répondre aux préoccupations de la Régie et à mieux protéger la clientèle contre les risques de coûts échoués découlant de baisses importantes de la demande de grands clients;
- *B-0696, Gaz Métro-5, Document 14, p. 18 à 25.*
 - *B-0678, Gaz Métro-5, Document 21, p. 10.*
 - *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 8.*
 - *B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.3, p. 4.*
35. Répétons-le, l'OMA proposée n'a pas pour vocation de récupérer l'ensemble des coûts échoués, mais plutôt d'être un outil de stabilisation des revenus de transport;
- *B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.3, p. 4.*
 - *A-0348, Témoignage de Madame Catherine Simard, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 34 et 35.*
36. Il est d'ailleurs important de souligner que l'OMA proposée par Énergir ne vise qu'à capter les baisses majeures de consommation pouvant engendrer des coûts substantiels pour

l'ensemble de la clientèle comme en témoigne le fait qu'aucun des clients soumis à cette dernière n'aurait eu à s'en acquitter dans les dernières années;

➤ *B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.3 et 1.3.2, p. 5 et 6.*

➤ *B-0697, Gaz Métro-12, Document 19, Q/R 1.3, p. 2.*

37. Pour ce faire, Énergir propose de viser les grands clients qui, de par leur pointe hivernale, ont un impact matériel sur les coûts d'approvisionnement;

➤ *B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.2, p. 3.*

➤ *A-0348, Témoignage de Madame Catherine Simard, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 21, 22, 35 et 36.*

38. Concernant la question de la période visée par ladite pointe, alors que la proposition d'Énergir est basée sur la période d'hiver telle que suggérée (c.-à-d. décembre à février), l'ACIG admet avoir plutôt basé son analyse sur la pointe annuelle;

➤ *B-0696, Gaz Métro-5, Document 14, p. 28, 29, 57 et 58.*

➤ *A-0348, Témoignage de Madame Catherine Simard, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 23, 78, 82 et 87 à 89.*

➤ *A-0348, Témoignage de Monsieur Nazim Sebaa, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 130 à 133.*

39. Bien que surprenante, cette admission laisse sous-entendre une incompréhension profonde des éléments sous-tendant la preuve d'Énergir et remet par le fait même en question le caractère probant des recommandations de l'ACIG;

40. En tout respect pour l'intervenante, Énergir soumet que les recommandations de cette dernière sont basées sur des prémisses inexactes ne serait-ce qu'en ce qui concerne la période visée par la pointe et son impact sur les différentes propositions sous étude;

41. Cette incompréhension de la part de l'ACIG semble malheureusement avoir aussi percolé sur ses propres membres qui de leur propre aveu reconnaissent qu'une pointe en hiver change la donne quant aux constats qu'ils tirent des propositions d'Énergir;

➤ *A-0348, Témoignage de Monsieur Serge Laflamme, 5 avril 2022, NS, Vol. 11, p. 171 et 172.*

42. Quant au soi-disant caractère « discriminatoire » de la proposition d'Énergir d'appliquer l'OMA à un groupe restreint de clients n'appartenant pas tous à une même classe tarifaire, Énergir soumet respectueusement qu'il s'agit-là d'un faux débat auquel elle a eu l'opportunité d'apporter les explications et nuances nécessaires en réponse à une demande de renseignements de l'ACIG;

-
- *B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.2, p. 2 à 4.*
43. La Régie a d'ailleurs reconnu à plus d'une reprise par le passé que la discrimination en matière de conditions de service et de tarifs n'était pas en soi une cause de rejet systématique de la proposition lorsque comme en l'espèce, cette discrimination n'est pas induite en regard des circonstances propres à une situation donnée;
- *R-4008-2017, D-2021-158, paragr. 368 à 381.*
- *R-3529-2004, D-2004-196, p. 36 et 37.*
44. Ceci est d'autant plus significatif dans la présente situation où la Régie accepte déjà pour la garantie financière au service de transport du distributeur qu'Énergir opère un traitement différencié de la clientèle selon un seuil similaire à celui proposé pour l'OMA (c.-à-d. $\geq 300\,000\text{ m}^3$);
- *Art. 4.1.3 Conditions de service et Tarif.*
- *R-3987-2016, D-2017-094, paragr. 532.*
45. Énergir tient à réitérer que la pointe est le principal inducteur de coûts et soumet qu'il s'agit donc du critère le plus adéquat afin de déterminer le besoin ou non d'imposer une OMA;
- *B-0705, Gaz Métro-12, Document 16, Q/R 1.2, p. 3.*
- *B-0704, Gaz Métro-5, Document 23, p. 8.*
46. Pour toutes les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de l'ACIG et d'accueillir les propositions d'Énergir telles que présentées;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 6 avril 2022

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com